

BGE 41 I 551

Bundesgericht (BGE), 1915-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_41_I_551

FR: ATF 41 I 551

IT: DTF 41 I 551

Volltext

550 Strafrecht. beklagte dabei, nach verbindlicher Auslegung jener kantonalen Gesetzesbestimmung durch die Vorinstanz, keinen selbständigen eigenen Willen, sondern lediglich den Willen des Konkursamtes betätigen können. Folglich kann als Besitzer des Pferdes im erörterten Sinne jedenfalls nur das Konkursamt selbst in Frage kommen, der Kassationsbeklagte dagegen - was hier allein zu entscheiden ist -- ebensowenig, wie ein für einen privaten Besitzer handelnder Angestellter oder Beauftragter. Auf solche Personen triift die Vorschrift des Art. 213 Abs. 3 MO nach der vorstehenden Begriffsbestimmung überhaupt nicht zu. Dazu kommt, dass der Bestrafung des Kassationsbeklagten wegen Zuwiderhandlung gegen jene Vorschrift, falls sie zuträfe, der Strafausschliessungsgrund des Art. 28 BStrR entgegenstände, dessen Tatbestand die Vorinstanz mit Recht als erfüllt erachtet hat. Dagegen dürfte allerdings das fernere Argument des angefochtenen Urteils, wonach die Strafbarkeit der fraglichen Zuwiderhandlung rechtswidrigen Vorsatz erfordern würde, kaum haltbar sein; indessen braucht hierauf vorliegend nicht weiter eingetreten zu werden. Demnach hat der Kassationshof erkannt: Die Kassationsbeschwerde wird abgewiesen. ; e.rorclg. ct. Bundesrats üb. Beschimpfung fremder Völker. No 78. 551 V. VERORDNUNG DES BUNDESRATS ÜBER BESCHIMPFUNG FREMDER VÖLKER ORDONNANCE DU CONSEIL FEDERAL SUR LA REPRESSION DES OUTRAGES ENVERS LES PEUPLES ETRANGERS 78. Arret de la. Cour penale federale des 13-14 decembra 1915 dans la cause :Ministere public fäderal contre :Millioud. Le T. F. n'est pas competent pour rechercher si une ordonnance rendue par Je Conseil federal en vertu des pleins pouvoirs qui lui ont ete delegu(~s est inconstitutionnelle. D'ailleurs le Conseil federal n'est pas lie par la Constitution dans l'exercice de ces pleins pouvoirs. Caractere des delits prevns par l'ordonnance federale sur la repression des outrages envers les peuples, gouvernements et chers d'Etats etrangers. A la suite de la publication d'un article de M. Paul Stapfer dans la. Bibliotheque universelle, M. Maurice Millioud, redacteur de cette revue, a ete renvoye devant la Cour penale federale pour contravention a l' art. 1 de l'ordonnance du Conseil federal du 2 juillet 1915 sur la repression des outrages envers les peuples, chefs d'Etats et gouvernements etrangers, combine avec l'art. 69 du Code penal federal. A l'audience de jugement, le prevenu a conclu a ce qu'il plaise a la Cour se declarer incompetante. Statuant sur le declinatoire souleve et considerant en droit: Le prevenu soutient que l'ordonnance du 2 juillet 1915 e~:t inconstitutionnelle, car elle place dans la compe- S tratrech t. Lence de la Cour penale föderale la repression des ou- trages envers les peuples, chefs d'Etats et gouvernements etrangers, alors que, d'apres l'art. 112 eh. 2 Const. fed., c'est le Tribunal föderal assiste du jury qui con- nalt des crimes et delits contre le droit des gens. Cette argumentation repose sur l'idee que les delits prevus par l' ordonnance du Conseil föderal son t des deJits contre le droit des gens. Or cette idee est erro- nee. L'ordonnance en question fait partie de l'ensemble des mesures destinees a assurer pendant la guerre Ja securite du pays et le maintien de sa

neutralité. Estimant que, dans les conjonctures actuelles, la publication d'articles ou d'images outrageants pour des gouvernements ou des peuples étrangers serait de nature à mettre en péril et nos relations avec l'étranger et aussi la paix et l'union nécessaires à l'intérieur du pays, le Conseil fédéral a jugé à propos d'interdire de telles publications. S'il l'a fait, ce n'est pas dans l'intérêt du gouvernement ou du peuple visé, mais dans notre intérêt national. Ce qui le prouve, c'est non seulement le préambule de l'ordonnance qui déclare celle-ci motivée par le souci de notre sécurité et de notre neutralité et non par la *comitas gentium*, mais aussi et surtout le fait que les poursuites sont ordonnées indépendamment de toute plainte du gouvernement étranger et même en l'absence de réciprocité avec l'État étranger : ces deux exigences s'imposeraient évidemment si le but de l'ordonnance était - comme celui de l'art. 42 CP féd. - de protéger les intérêts de la nation étrangère; au contraire elles deviennent superflues si c'est l'intérêt de la Suisse elle-même qui commande les poursuites. Du moment donc que les délits prévus par l'ordonnance ne sont pas des délits contre le droit des gens, ils ne rentrent pas dans la catégorie de ceux que l'art. 112 ch. 2 Const. féd. soumet au jugement du jury et le Conseil fédéral a donc pu, sans porter aucune atteinte à cette Verordg. d. Bundesrats üb. Beschimpfung fremde! Vöf., r. 7H ...)f, ~; disposition dans la compétence de la Cour pénale. Mais d'ailleurs il n'appartiendrait pas à la Cour pénale de déclarer l'ordonnance inapplicable parce qu'inconstitutionnelle. Aux termes de l'art. 113 féd., le Tribunal fédéral doit appliquer les lois votées par l'Assemblée fédérale et les arrêtés de cette assemblée qui ont une portée générale, sans pouvoir rechercher si ces lois et arrêtés sont conformes ou non à la Constitution. Or en date du 3 août 1914 l'Assemblée fédérale a donné au Conseil fédéral un pouvoir illimité de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité; elle lui a ainsi délégué les pouvoirs législatifs qu'elle possède elle-même et le Tribunal fédéral ne peut pas plus examiner la constitutionnalité d'une ordonnance de portée générale rendue en vertu de ces pleins pouvoirs qu'il ne pourrait examiner celle d'une loi votée par l'Assemblée fédérale. C'est en vain que le prévenu s'attache à démontrer qu'en vertu de l'ordonnance du 2 juillet 1915 le Conseil fédéral a excédé les pouvoirs qui lui avaient été conférés. C'est l'Assemblée fédérale seule qui peut décider si le Conseil fédéral a outrepassé les droits qu'elle entend lui donner et elle a au moins tacitement ratifié l'emploi, prétendument abusif, qu'elle en a fait, puisque, réunie depuis le 2 juillet 1915, elle n'a pas cru devoir révoquer ou désavouer l'ordonnance rendue à cette date. Enfin il n'est pas non plus exact de prétendre que l'Assemblée fédérale n'a pas pu autoriser le Conseil fédéral à s'affranchir des règles constitutionnelles qui, en temps ordinaire, s'imposent à l'observation des autorités. Bien que la Constitution ne renferme pas de disposition formelle dans ce sens, il n'est pas douteux que lorsque, par suite de circonstances exceptionnelles, le Conseil fédéral est chargé de prendre toutes les mesures exceptionnelles nécessaires pour le bien public menacé, il ne saurait être lié par la Constitution dans cette œuvre indispensable. Le prévenu reconnaît lui-même qu'il peut être amené à restreindre certaines garanties constitutionnelles, mais il veut qu'il respecte au moins les dispositions organiques de la Constitution. Mais cette délimitation est tout arbitraire et il est manifestement impossible de prescrire au gouvernement de s'arrêter à un point déterminé si le salut du pays exige qu'il aille au-delà. Quant à savoir si dans tel cas particulier, p. ex. en l'espèce, le Conseil fédéral avait des raisons suffisantes pour sortir du cadre tracé par la Constitution, l'autorité judiciaire ne peut s'arroger le droit d'en décider : c'est l'autorité politique seule, soit le Conseil fédéral sous le contrôle de l'Assemblée fédérale (ordonnance du 3 août 1914, art. 5), qui est juge de la nécessité des mesures qu'elle ordonne.

<laus la plenitude de sa responsabilifüe vis-a-vis du pays. Eu resume donc, le Tribunal federal n'est pas com- petent pour rechercher si l'ordonnance federale est cons- titutionnelle; d'ailleurs elle n'est pas contraire au texte constitutionnel cite par le prevenu; enfin, si meme eile l'etait, il ne s'ensuivrait pas qu'en l'edictant neanmoins, le Conseil federal eut excede ses droits. Par ces motifs, la Cour penale federale ecarte le declinatoire souleve. OFDAG Offset-, Formular- und Fotodruck AG 3000 Bern

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.